

CHAPITRE 1 LE GÉNOCIDE

Bibliographie. – P. Gaeta, *The UN Genocide Convention : A Commentary*, Oxford, O.U.P., 2009 ; B. Lüders, « L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda », in M. Chiavorio (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milano, Giuffrè, 2003, pp. 223-257 ; W. Schabas, *The genocide in international law : the crime of crimes*, 2^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

L'incrimination de génocide n'était pas contenue dans les statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Le terme a été forgé par un juriste d'origine polonaise, Raphaël Lemkin, dans son livre édité en 1944 et intitulé *Axis Rule in Occupied Europe. Génocide* est en fait issu de l'assemblage de deux termes : *genos*, race ou tribu en grec ancien et *caedere*, tuer en latin, donnant le suffixe *cide*.

Lors du procès des grands criminels de guerre nazis à Nuremberg, l'Accusation se servit à plusieurs reprises du terme dans l'acte d'accusation, mais il ne fut pas repris *expressis verbis* par le jugement, qui fait toutefois clairement mention de ce que l'on pourrait appeler une « politique génocidaire » imputable aux nazis. Les actes de génocide commis durant la Seconde guerre mondiale furent donc punis sous la qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

V. l'acte d'accusation reproduit dans *Jugement des grands criminels de guerre*, vol. I, pp. 43-44. Et le jugement, p. 237: « In Poland and the Soviet Union these crimes were part of a plan to get rid of whole native populations by expulsion and annihilation, in order that their territory could be used for colonization by Germans. Hitler had written in *Mein Kampf* on these lines, and the plan was clearly stated by Himmler in July 1942, when he wrote: "It is not our task to Germanize the East in the old sense, that is to teach the people there the German language and the German law, but to see to it that only people of purely Germanic blood live in the East." »

Mais la notion est prise en compte juste après la guerre, dès les premiers travaux de l'ONU : une convention spéciale est élaborée, la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Elle est adoptée un jour avant la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le 9 décembre 1948. (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale ; entrée en vigueur le 12 janvier 1951, 142 Etats parties).

Avant de décrire les éléments constitutifs du crime de génocide, il nous faut dire quelques mots de sa nature et de son statut en droit international.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

LES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

1°) Nature

La nature du crime de génocide a été soulignée par la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, dont la substance a été reprise et amplifiée dans le raisonnement développé par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention sur le génocide* (Rec. 1951, p. 15) :

« Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme « un crime de droit des gens » impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies. »

Plus tard, la Cour internationale a, dans un *obiter dictum* fameux, qualifié la « mise hors la loi des actes de génocide » d'obligation *erga omnes*. Cette expression latine, signifiant littéralement « à l'égard de tous », qualifie les obligations « envers la communauté internationale dans son ensemble ». Cela signifie que tous les Etats ont un intérêt juridique au respect de la norme, à la différence des obligations bilatérales ou plurilatérales, qui lient deux ou plusieurs Etats entre eux sous condition de réciprocité.

Barcelona Traction Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, Rec. C.I.J. 1970, p. 32, § 34.

Bien plus tard encore, la Cour est allée jusqu'à reconnaître à l'interdiction du génocide le caractère de norme de *jus cogens* ou norme impérative du droit international. Cette qualification entraîne potentiellement plusieurs conséquences, la mieux établie étant l'indérogeabilité de la norme de *jus cogens* et la nullité des dispositions conventionnelles qui lui seraient contraires (v. les articles 53, 64 et 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969).

V. en premier lieu *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République Démocratique du Congo c/ Rwanda)*, compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt du 3 février 2006, § 64 : « le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère [de norme impérative du droit international général], ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître ». La formule est rappelée dans l'arrêt sur le fond du 26 février 2007 dans *l'Affaire relative à l'application de la Convention sur le génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Montenegro)*, § 161.

Dans le domaine de la responsabilité internationale, les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, élaborés par la Commission du droit international et dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001 consacrent à nouveau la notion de « normes impératives du droit international général » (art. 26, 40, 41 et 50). L'article 41, en particulier, définit les

LE GÉNOCIDE

« conséquences particulières de la violation » d'une « obligation découlant d'une norme impérative de droit international général », à savoir :

- Les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à cette violation ;
- Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation.

Dans une perspective plus déclaratoire, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a souligné dans l'affaire *Le Procureur c. Radislav Krstić* la gravité de l'infraction de génocide de la manière suivante (arrêt du 19 avril 2004, § 36) :

« Parmi les crimes graves que ce Tribunal a le devoir de punir, celui de génocide se singularise par la réprobation particulière et l'opprobre qu'il suscite. Le génocide est un crime horrible de par son ampleur ; ses auteurs vouent à l'extinction des groupes humains entiers.

Ceux qui conçoivent et commettent le génocide cherchent à priver l'humanité des innombrables richesses qu'offrent ses nationalités, races, ethnies et religions. Il s'agit d'un crime contre le genre humain dans son intégralité, qui touche non seulement le groupe dont on cherche la destruction, mais aussi l'humanité tout entière. »

2°) Définition

L'article II de la Convention sur le génocide énonce :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Cette définition a été reprise telle quelle par les statuts du T.P.I. (art. 4), du T.P.I.R. (art. 2) et de la C.P.I. (art. 6).

Par ailleurs l'article III de la Convention dispose :

« Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide. »

Cette dernière disposition, outre le fait qu'elle incrimine formellement l'acte défini à l'article II, énumère également certaines formes de responsabilité qui

LES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

seront examinées dans le cadre du chapitre 1 de la Partie III (*cf. infra* p. 359). Il est toutefois important de noter d'ores et déjà que l'entente, l'incitation directe et publique et la tentative sont également considérées comme des *infractions formelles*, à savoir que leur commission engage la responsabilité de l'auteur indépendamment du fait qu'un crime de génocide ait été effectivement commis par la suite.

L'article III est reproduit dans les statuts des deux tribunaux *ad hoc*, mais non dans celui de la C.P.I. Dans ce dernier, seule l'incitation directe et publique à commettre le génocide est reprise à l'article 25, en tant que forme de responsabilité spécifique à l'infraction de génocide. L'entente, la tentative et la complicité sont prises en compte à travers les formes de responsabilité communes à tous les crimes, énumérées dans l'article 25. Mais du même coup disparaissent les infractions formelles qui étaient associées à l'entente et à la tentative.

La lecture de la définition donnée à l'article II de la Convention sur le génocide permet de distinguer le chapeau – qui concerne surtout l'élément moral de l'infraction : *l'intention génocidaire* – de la liste des actes, constitutifs de l'élément matériel de l'infraction : *l'acte génocidaire*.

Si le génocide peut sans doute être qualifié de crime contre l'humanité au sens large, il n'en reste pas moins, d'un point de vue juridique, un crime spécifique (V. jugement *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, not. § 89). En effet :

- L'intention de l'auteur du génocide précisée dans le chapeau est propre à ce crime : c'est la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », expression qui rappelle celle de l'Assemblée générale : le « refus du droit à l'existence de groupes humains entiers ». Cette intention spécifique, qui s'ajoute à l'élément psychologique propre à toute infraction pénale intentionnelle, constitue ce que l'on appelle un *dol spécial*.
- La liste des « actes inhumains » pouvant être qualifiés d'actes de génocide, est plus restreinte et différente de la liste des actes inhumains pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité (*cf. infra* Chapitre 2, Section 2).

Nous allons nous intéresser dans un premier temps au chapeau, c'est à dire à la définition du *dol spécial*, puis nous examinerons dans un second temps la liste des actes spécifiques au crime de génocide – avec leurs éléments matériels et psychologiques.